

BGer 9C_975/2010 vom 21. Juni 2011

Bundesgericht, 2011-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_975_2010

FR: TF 9C_975/2010 du 21 juin 2011

IT: TF 9C_975/2010 del 21 giugno 2011

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2

Pour les premiers juges, le Tribunal fédéral des assurances avait à l'époque examiné l'affaire qui lui avait été déférée sur le plan matériel, si bien que l'office recourant n'avait pas la possibilité de procéder à une reconsidération des décisions qu'il avait rendues précédemment. Quand bien même il ressortait de la motivation de l'arrêt qu'il était contraire au droit de l'assurance-invalidité de servir un quart de rente à l'intimée, la sécurité du droit l'emportait sur le principe de la légalité une fois que le juge s'était prononcé. Le Tribunal fédéral des assurances n'ayant ni modifié la décision d'octroi de rente qui lui avait été soumise ni annulé celle-ci, cette dernière perdurait et déployait pleinement ses effets.

E. 3.1

Selon l' art. 53 al. 2 LPGA , l'assureur peut revenir sur une décision formellement passée en force et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée sous l'angle matériel lorsqu'elle est manifestement erronée et que sa rectification revêt une importance notable. Pour juger s'il est admissible de reconsidérer une décision pour le motif qu'elle est sans nul doute erronée, il faut se fonder sur les faits et la situation juridique existant au moment où cette décision a été rendue, compte tenu de la pratique en vigueur à l'époque (ATF 125 V 383 consid. 3 p. 389 et les références). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits. Un changement de pratique ou de jurisprudence ne saurait en principe justifier une reconsidération (ATF 117 V 8 consid. 2c p. 17, 115 V 308 consid. 4a/cc p. 314).

E. 3.2

En considération du principe de la séparation des pouvoirs, de la sécurité du droit et de l'effet dévolutif du recours dans le domaine du droit administratif en général et des assurances sociales en particulier, l'administration n'a pas la faculté de reconsidérer, pour le motif qu'elle est sans doute erronée, une décision sur laquelle un juge s'est prononcé matériellement (ATF 107 V 84 consid. 1 p. 85; voir également ATF 109 V 119 consid. 2b p. 121 et UELI KIESER, ATSG-Kommentar, 2ème éd., n° 27 ad art. 53).

E. 4

Le recours en matière de droit public interjeté par l'office recourant est manifestement mal fondé.

E. 4.1

En premier lieu, il convient de remarquer que l'office recourant se limite à affirmer que les conditions d'une reconsidération sont remplies. Cela étant, il ne développe pas d'argumentation topique répondant aux motifs du jugement attaqué, de sorte que la recevabilité du présent recours est douteuse au regard des exigences de motivation de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF (voir ATF 134 V 53 consid. 3.3 p. 60).

E. 4.2

Quoi qu'il en soit, comme l'ont constaté à bon droit les premiers juges - aux considérants desquels il convient de renvoyer -, l'office recourant n'était pas en droit de procéder à une reconsidération. Dans la mesure où le Tribunal fédéral des assurances avait statué matériellement sur le droit à la rente de l'intimée et considéré que le quart de rente d'invalidité alloué au cours de la procédure administrative devait être maintenu, l'office recourant n'avait plus la faculté de modifier sa décision initiale d'octroi de la rente, quand bien même celle-ci était sans doute erronée aux yeux du Tribunal fédéral des assurances. Bien que les règles de procédure applicables à l'époque l'y autorisassent (art. 132 let . c OJ), le Tribunal fédéral des assurances a délibérément renoncé à procéder à une reformatio in pejus de la décision administrative, dont il a, purement et simplement, confirmé le résultat. Dans ces conditions, l'office recourant ne saurait revenir sur le contenu de sa décision à l'occasion d'une procédure subséquente, sauf à mettre en péril la sécurité du droit et l'autorité du contrôle judiciaire subséquent.

E. 5

Vu ce qui précède, le présent recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Compte tenu de l'issue du recours, les frais judiciaires doivent être mis à la charge de l'office recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).